



CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : 9 octobre 2025

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU MERCREDI 15 OCTOBRE 2025 A 20H30

Sous la présidence de Monsieur Dominique LAGARDE, Maire

Présents : Mesdames et Messieurs les Adjoints : Guillaume Debeaurain, Bakhta Kelafi, Sylvia Rennes, Jean-Baptiste Puel et Claire Maylié

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : Luca Sereni, Jean-Louis Malliet, Alice Mellac, Farida Vincent, Michel Burillo, Alexandre Jurado, Marie-Armelle de Bouteiller, Jean-Luc Dieudonné, Annie Sinaud, Bernard Boudières et Christelle Turroque

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Gilbert Bonnes, Marie-Pierre Madaule, Nicolas Druilhe, Afaf Hadj Abderrahmane, Isabelle Nguyen Dai, Jean-Claude Maurel, Marie-Caroline Chauvet, Laurent Guerlou, Christelle Kieny et Jean-Marie Nguyen Dai

Pouvoirs : Monsieur Gilbert Bonnes à Monsieur Jean-Louis Malliet
Madame Marie-Pierre Madaule à Monsieur Dominique Lagarde
Monsieur Nicolas Druilhe à Madame Bakhta Kelafi
Madame Afaf Hadj Abderrahmane à Monsieur Guillaume Debeaurain
Madame Isabelle Nguyen Dai à Madame Sylvia Rennes
Monsieur Jean-Claude Maurel à Madame Alice Mellac
Madame Marie-Caroline Chauvet à Madame Farida Vincent
Monsieur Laurent Guerlou à Monsieur Jean-Baptiste Puel
Madame Christelle Kieny à Monsieur Michel Burillo
Monsieur Jean-Marie Nguyen Dai à Madame Claire Maylié

Secrétaire de séance : Monsieur Michel Burillo

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du mercredi 17 septembre 2025

2. Compte-rendu des décisions du maire prises (depuis le dernier conseil et décisions précédentes qui n'avaient pas fait l'objet d'informations)

3. Finances :

3.1 Reversement de l'excédent du budget annexe Négret au budget principal

3.2 Clôture du budget annexe photovoltaïque

3.3 Annulation du titre 1171 et 1551 émis sur l'exercice 2023 en recouvrement factures d'ALAE / Restauration scolaire

3.4 Annulation du titre 495 émis sur l'exercice 2023 en recouvrement de la participation aux frais de scolarité par la commune de Pompertuzat

4. Ressources Humaines :

4.1 Mise en place du RIFSEEP

4.2 Mise en place du PSC Santé

5. Urbanisme : Révision allégée N°1 du PLU

6. Vie Associative :

6.1 Convention de mise à disposition du terrain de football

6.2 Avenant à la convention de mise à disposition de la salle ADAS INRAe

7. Mise en place du Coup de pouce communal

8. Compte-rendu du conseil de communauté du SICOVAL du lundi 6 octobre 2025

9. Questions et communications diverses

Ouverture du conseil municipal à 20h30 par Monsieur le Maire.

Le secrétaire de séance est Monsieur Michel Burillo.

L'appel est procédé par la suite.

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 16 JUILLET 2025

M. le Maire demande d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mercredi 17 septembre 2025 s'il n'y pas de remarques. En l'absence d'observations, il est procédé au vote. Le procès-verbal du conseil municipal du mercredi 17 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES (DEPUIS LE DERNIER CONSEIL ET DECISIONS PRECEDENTES QUI N'AVAIENT PAS FAIT L'OBJET D'INFORMATIONS)

Décision du Maire N°11 2025-09 :

- Marché public 2024-03 Rénovation EERG Attribution des lots 5a-5b et 9

Décision du Maire N°12 2025-09 :

- Fongibilité des crédits : augmentation des crédits à budget primitif du BA Négret l'opération 06 EMRG 1 531.90 €

Décision du Maire N°13 2025-09 :

- Arrêt du marché de la réhabilitation d'un site agricole en CTM et résiliation des lots 1 A 6 pour motif d'intérêt général.

Décision du Maire N°14 2025-10 :

- Fongibilité des crédits : augmentation des crédits à l'opération 06/96 et 03/91

Décision du Maire N°15 2025-10 :

- Fongibilité des crédits : augmentation des crédits à budget primitif du BA Négret

3.1 FINANCES - REVERSEMENT DE L'EXCEDENT DU BUDGET ANNEXE NEGRET AU BUDGET PRINCIPAL

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **Vu** la circulaire interministérielle n° INTB0200059C du 26 février 2002 fixant les règles relatives à l'imputation des dépenses du secteur public local ;
- **Vu** le référentiel budgétaire et comptable M57 ;
- **Vu** le budget primitif délibéré le 9 avril 2025 ;
- **Vu** le budget annexe Négret délibéré le 9 avril 2025 ;

> **Considérant** que les crédits et opérations d'ordre ont été inscrits dans les budgets primitifs principal et annexe Négret pour reverser l'excédent du budget annexe vers le budget principal puis de transférer le reversement en investissement du budget principal.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider ce transfert tel qu'inscrit aux budgets primitifs et présenté ci-dessous :

Budget annexe Négret	Section	Sens	Montant €	Imputation comptable
	Fonctionnement	Dépenses	- 2 003 759.57	Chapitre 65 Article 65822

Budget Principal	Section	Sens	Montant €	Imputation comptable
	Fonctionnement	Recettes	+2 003 759.57	Chapitre 75 Article 75821
	Fonctionnement	Dépenses	-2 003 759.57	Opération d'ordre 023
	Investissement	Recettes	+2 003 759.57	Opération d'ordre 021

Débat et commentaires : -

➡ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de valider le reversement du budget annexe Négret vers le Budget Principal en fonctionnement puis le virement en investissement pour un montant de 2 003 759.57 €.**

3.2 FINANCES - CLOTURE DU BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAÏQUE

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **Vu** la circulaire interministérielle n° INTB0200059C du 26 février 2002 fixant les règles relatives à l'imputation des dépenses du secteur public local ;
- **Vu** la loi n°2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes et notamment son article 24 qui a supprimé la condition de seuil de 1MW qui exemptait une collectivité de se doter d'une régie et d'un budget annexe ;

- **Vu** le référentiel budgétaire et comptable M57 ;
- **Vu** le budget annexe photovoltaïque délibéré le 13/12/2023 ;
- **Considérant** que les collectivités ne sont plus tenues de créer un budget annexe pour la production d'électricité par des panneaux photovoltaïques ;
- **Considérant** que le budget annexe photovoltaïque ne présente pas de mouvements depuis sa création ;
- **Considérant** que la puissance de production des panneaux installés sur les bâtiments communaux et ceux en projet ne nécessitent pas une gestion dans un budget annexe dédié.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du conseil municipal de clôturer le budget annexe photovoltaïque.

Débat et commentaires : -

- ➡ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**
- **De clôturer le budget annexe photovoltaïque ;**
- **Charge Monsieur le Maire et le Comptable Public d'exécuter la clôture du budget annexe photovoltaïque.**

3.3 FINANCES - ANNULATION DU TITRE 1171 ET 1551 EMIS SUR L'EXERCICE 2023 EN RECOUVREMENT FACTURES D'ALAE / RESTAURATION SCOLAIRE

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **Vu** le référentiel budgétaire et comptable M57 ;
- **Vu** le transfert de compétence des services à la personne de la commune vers le SICOVAL, le rapport de la CLECT et les conventions associées ;
- **Vu** le courrier du SICOVAL en date du 04/11/2024 de demande d'annulation de la dette d'un montant de 18 716.55 € concernant la refacturation des repas ALSH du mercredi pour motif de double mandatement ;
- **Vu** l'annexe jointe à la présente délibération détaillant la situation des sommes redevables par le SICOVAL ;

Monsieur le Maire explique qu'un courrier du SICOVAL informant de la mise en demeure pour des sommes dues par le SICOVAL depuis 2016, a fait l'objet d'un double mandatement. Après analyse et mise au point avec le SICOVAL, il s'avère qu'effectivement ces titres ont déjà été mandatés et que la demande du SICOVAL est légitime.

Monsieur le Maire propose donc de les annuler, les titres sont les suivants :

<i>Exercice</i>	<i>N° titre</i>	<i>Montant €</i>
2016	1065	5132.40
2017	205	589.75
2017	206	1106.25
2017	315	11940.95
2017	561	288.20
2017	562	1031.35
2017	641	746.90
2017	642	771.10
2017	813	3694.55
2017	814	660.15
2017	90	251.40
2018	150	2503.55
Total		18 715.55

Débat et commentaires : -

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'accepter l'annulation des titres envers le SICOVAL énumérés dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 18 715.55 € ;**
- **Charge le comptable de la collectivité d'annuler les titres sur exercice antérieur à l'article 673 des dépenses de fonctionnement.**

3.4 FINANCES - ANNULATION DU TITRE 495 EMIS SUR L'EXERCICE 2023 EN RECOUVREMENT DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE PAR LA COMMUNE DE POMPERTUZAT

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **Vu** le référentiel budgétaire et comptable M57 ;
- **Vu** le Code de l'éducation et notamment son article L212-8 et L212-21 ;

> **Considérant** que les articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'éducation imposent à une collectivité de résidence de participer aux charges de scolarisation d'enfants hors de son territoire dans les six cas où la collectivité d'accueil est obligée d'accepter l'inscription d'un enfant dans son école :

- La collectivité ne dispose pas d'école ;
- La collectivité ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante en terme quantitatif ou qualitatif (classe adaptée ou inclusive) ;
- Contraintes professionnelles des deux parents et la collectivité de résidence ne dispose pas de cantine et/ou garderie ;
- Raisons médicales ;
- Fratrie dont un des enfants est déjà scolarisé sur la collectivité d'accueil.

> **Considérant** que les communes de Pompertuzat et Auzerville-Tolosane avait un accord tacite dérogeant à l'obligation de participation aux frais de scolarité par la commune de Pompertuzat pour un enfant dont la fratrie était déjà scolarisée sur la commune d'accueil.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de déroger à l'obligation de participation financière par la commune de Pompertuzat et d'annuler le titre n°495 émis en 2023.

Débat et commentaires : -

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **De déroger à l'obligation de participation financière aux frais de scolarité par la commune de Pompertuzat,**
- **D'accepter l'annulation du titre n°495 de 2023 émis à l'encontre de la commune de Pompertuzat en règlement de la participation financière pour les frais de scolarité,**
- **Charge le comptable de la collectivité d'annuler le titre sur exercice antérieur à l'article 673 des dépenses de fonctionnement.**

4.1 MISE A JOUR DU RIFSEEP

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique,

- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,
- Vu la délibération n°20241102-1 du 27/11/2024 relative à la mise en place du RIFSEEP,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 23/09/2025,

> Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération 20241102-1 du 27/11/2024 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), suite à la publication du décret n°2025-197 et aux remarques formulées dans le courrier de la préfecture en date du 02/06/2025,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'abroger la délibération 20241102-1 et d'instaurer le RIFSEEP et d'en fixer le cadre juridique et les critères d'attribution comme suit :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires
- aux contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Le RIFSEEP est applicable à tous les cadres d'emplois détaillés en ANNEXE 1.

Article 2 : Modalités de versement

L'attribution du RIFSEEP sera notifié à chaque agent par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- Une part fixe : L'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Une part variable : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les agents publics exerçant un même emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **I)** des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- **II)** de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- **III)** des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- **IV)** de l'expérience professionnelle

Voir ANNEXE 2

REEXAMEN

Le montant de l'IFSE est réexaminé mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions ;

VERSEMENT

L'IFSE est versée mensuellement.

MAINTIEN DES PRIMES :

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue selon les conditions dans ANNEXE 3.

Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre au titre de l'entretien professionnel de l'année N.

Les critères évalués sont listés dans l'ANNEXE 5.

MAINTIEN des PRIMES :

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir. Voir ANNEXE 4.

Article 6 : Répartition par cadre d'emplois et par groupes de fonctions (IFSE et CIA) ANNEXE 6

Catégorie A :

- groupe 1 : direction générale
- groupe 2 : responsable de pôle
- groupe 3 : adjoint ou chef de service

Catégorie B :

- groupe 1 : responsable, chef de service
- groupe 2 : direction ou adjoint
- groupe 3 : expert ou référent

Catégorie C :

- groupe 1 : chef d'équipe, référent, expert
- groupe 2 : agent fonction opérationnelle

Article 7 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est cumulable, par nature, avec les primes prévues par l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État :

- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;

Article 8 : Maintien à titre individuel

Lors de la modification du RIFSEEP, l'agent qui a bénéficié du maintien du montant indemnitaire lors de la mise en place du RIFSEEP, conserve ce montant au titre du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 20 octobre 2025 après la transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le Département.

Débat et commentaires : -

M. Burillo : Est-ce que les agents ont des primes de participation ?

M. Soussi - DGS : Juste la partie IFSE, c'est lié au fameux critère en fonction du cadre d'emploi qu'ils occupent.

Mme Kelafi : Même les cadres ?

M. Souissi - DGS : Oui. Tous les agents de la collectivité ont le même montant sur la partie CIA.

➡ **Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :**

- **de modifier le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel que présenté ci-dessus ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;**
- **d'abroger la délibération n°20230531 du 24/05/23 ;**
- **de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

4.2. MISE EN PLACE DU PSC SANTE

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** les articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
- **Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

- **Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- **Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- **Vu** l'avis du comité social territorial réuni le 23/09/2025 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

La réglementation en vigueur, notamment les décrets des 8 novembre 2011 et 20 avril 2022, impose aux collectivités territoriales de contribuer, à compter du 1^{er} janvier 2026, au financement de la couverture santé complémentaire de leurs agents. Deux options s'offrent à nous :

- **La labellisation**, permettant aux agents de choisir librement leur contrat parmi une liste agréée, avec une portabilité garantie en cas de changement de situation ;
- **La convention de participation**, liant la collectivité à un contrat collectif unique.

Il expose qu'au regard des avantages offerts par la labellisation – liberté de choix, flexibilité tarifaire, et pérennité des droits – cette modalité apparaît comme la plus adaptée aux besoins de nos agents. Elle concilie autonomie individuelle et sécurité collective.

Par ailleurs, il précise qu'afin de renforcer l'équité entre les agents et de soutenir leur pouvoir d'achat, il est proposé d'instaurer une participation financière modulée selon les niveaux de rémunération. Ce dispositif, progressif et solidaire, vise également à valoriser l'engagement des agents et à consolider l'attractivité de notre collectivité.

Il indique par ailleurs que les agents déjà couverts par une mutuelle labellisée, ou souhaitant y souscrire, bénéficieront de cette aide sur justification annuelle de leur contrat.

Débat et commentaires :

Mme Kelafi : Vous comptez les primes dans le revenu ?

M. Souissi – DGS : Non, c'est que la rémunération brute mensuelle.

Mme Kelafi : Et cette mutuelle, elle est conventionnée directement avec la commune ?

M. Souissi – DGS : non, là, le choix qui a été fait, c'est de partir sur une mutuelle labellisée. Ça veut dire que chaque agent choisit la mutuelle qui correspond à ses besoins. C'est une liste officielle, je crois que c'est 78 mutuelles labellisées environ.

Mme Kelafi : Et ils choisissent ?

M. Souissi – DGS : Ils choisissent la mutuelle qu'ils souhaitent. Il suffit qu'ils fournissent l'attestation de labellisation et ils obtiennent, en fonction de leur salaire, soit 21 € soit 18 € soit 15 €, il faut qu'ils vérifient qu'elles soient labellisées. Si elles sont labellisées, ils restent dans la même mutuelle et ils fournissent l'attestation, tout simplement.

Dans tous les cas, c'est gagnant pour les agents de la collectivité. On a constaté que certains agents n'avaient pas de mutuelle.

L'intérêt de cette démarche-là, c'est que les agents puissent s'assurer. 15 euros par mois et par agent, c'est le minimum légal.

M. Burillo : une mutuelle imposée par l'employeur, est-ce que ce ne serait pas plus... Ou est-ce que c'est plus compliqué au niveau gestion ?

M. Souissi – DGS : La difficulté, après les échanges qu'il y avait avec les membres du CST, on ne savait pas s'il y avait de bonne décision. Il y avait une mutuelle groupe qui était proposée par le centre de gestion, et finalement, on s'est aperçu qu'il y avait le pour et le contre des deux parties.

La seule difficulté, c'est que si on engageait tous les agents sur la mutuelle groupe, on ne pouvait pas leur garantir qu'il n'y a pas une augmentation l'année prochaine. Là, au moins, chaque agent peut choisir en fonction de ses besoins. Il y en a qui ont besoin de dentiste, d'autres de lunettes, etc.

Donc l'idée, c'était qu'ils soient autonomes sur le choix de leur mutuelle, sans qu'ils aient à changer pour ceux qui en aient déjà une.

M. Boudières : L'idée, c'était qu'ils conservent le libre choix.

Mme Kelafi : ça représente combien, ceux qui ont droit à ces 15, à 18 et 21 ?

M. Souissi – DGS : Tous les agents de la collectivité. Je n'ai pas la répartition, je ne vous dirai pas de bêtises. Ce que je peux vous dire, c'est que ça représente, ceux qui vont toucher 21 euros, c'est 62 agents de la collectivité. Donc, ça veut dire que c'est la majorité des agents de la collectivité qui vont obtenir 21 euros.

Mme Kelafi : La majorité ?

M. Souissi – DGS : Oui, c'est la majorité. Il y a un effort important de la collectivité qui va au-delà des obligations légales de 15 €.

➡ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

DECIDE :

Article 1 : Choix du dispositif

A compter du 1^{er} janvier 2026, la Commune retient le mécanisme de labellisation pour la couverture Santé complémentaire de ses agents.

Article 2 : Montant de la participation financière

La collectivité participe au financement des cotisations Santé selon un barème progressif, indexé sur la rémunération brute mensuelle de l'agent selon le barème ci-dessous :

Tranche de rémunération brute mensuelle	Participation employeur
< 2 300 €	21 €
2 301 à 2 900 €	18 €
> 2 901 €	15 €

Article 3 : Modalités de versement

Cette participation est conditionnée à la transmission annuelle d'une attestation délivrée par l'organisme assureur, certifiant que le contrat souscrit figure sur la liste des mutuelles labellisées.

Article 4 : Bénéficiaires

Sont éligibles à cette aide :

- Les agents titulaires et stagiaires de la Commune, en activité ou détachés ;
- Les agents contractuels de droit public ou privé en fonction ;
- Les agents à temps complet, partiel ou non complet.

Engagement budgétaire : Le conseil municipal s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget communal pour les exercices concernés, afin de garantir la pérennité de ce dispositif.

5. URBANISME : REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) a été mise en œuvre pour réparer deux erreurs matérielles qui se sont glissées dans la mise en œuvre de la révision générale du PLU. En effet, deux parcelles constructibles se sont retrouvées en zone Agricole. Au regard de l'occupation du sol, il était nécessaire de rétablir la situation auprès des propriétaires qui l'ont demandé.

Le projet de révision allégée a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale qui s'est prononcée dans son avis du 5 septembre 2025.

> Après avoir entendu l'exposé du Maire,

- Vu la délibération du 21 mai 2025 prescrivant la révision allégée du PLU et fixant les modalités de concertation avec la population concernant cette procédure,

- Vu le projet de révision allégée du PLU,

Débat et commentaires :

Public : Où se situe exactement cette parcelle ?

M. le Maire : Il y a une parcelle quand l'on monte le chemin de Mervilla. Il y en a une à droite et une à gauche. Celle de gauche, c'est à M. Oulié. En fait, ce sont des parcelles qui étaient en pointe dans des champs agricoles. Donc à la révision du PLU, ça avait été tracé. Et l'autre est à M. Delacroix. C'est celle de gauche en montant le chemin de Mervilla, elle s'enfonce un peu à l'intérieur. Dans la parcelle dont une partie a été mise par erreur en terrain agricole.

➡ Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Présente le bilan de la concertation : il en ressort que le dossier soumis à la concertation de la population n'a fait l'objet d'aucune remarque,

- Arrête le projet de révision allégée du PLU tel qu'il est annexé à la présente,

- Précise que le projet de révision allégée du PLU est prêt à être présenté à la réunion d'examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées prévu par l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme,

- Dit que le projet de révision allégée du PLU sera transmis pour avis aux personnes publiques et organismes devant être consultés au titre des articles L.153-16 et R.153-6, ainsi qu'aux communes limitrophes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale en ayant fait la demande.

La présente délibération sera affichée en mairie et transmise à Monsieur le Préfet.

- Dit que la délibération fera l'objet, conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant 1 mois,
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département,

- Dit que la présente délibération produira ses effets juridiques dès exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité,
- Charge Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.1 VIE ASSOCIATIVE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN DE FOOTBALL

Madame Bakhta Kelafi, Adjointe en charge des Sports, présente aux membres du conseil municipal, la convention de mise à disposition du terrain de football situé chemin du Docteur Delherm, à la commune de Castanet-Tolosan pour l'éducation physique et sportive de l'école Danton Cazelles :

-1^{er} période du 19 septembre 2025 au 28 novembre 2025 : le vendredi de 10h30 à 12h

-2^{ème} période du 1^{er} décembre 2025 au 13 février 2026 : le vendredi de 9h15 à 12h

-3^{ème} période du 16 février 2026 au 12 juin 2026 : le jeudi 14h15-15h15 et 14h10-16h

Débat et commentaires :

Mme de Bouteiller : Dans la convention précédente, il y avait déjà cet accord sur les tarifs de la piscine ?

Mme Kelafi : Oui, depuis toujours, on a des tarifs vraiment exceptionnels avec la Castanet sur les tarifs pour les écoles. En contrepartie avec Castanet et tout ce qu'on fait avec eux. Il y a des échanges sur les tarifs quand on accorde des heures sur le terrain Delherm.

Et puis, j'ajoute une chose, c'est que à cette période-là, c'est-à-dire le matin et le jeudi des 14h15 jusqu'à 16h, personne n'utilise le terrain Delherm.

Donc c'est vraiment des créneaux qui ne sont utilisées ni pas les écoles, ni pas les associations. C'est vraiment des créneaux qui restent libres. C'est pour aussi rester en adéquation avec les associations.

Mme Maylié : Sous-entendu, si on arrête cette convention et le terrain de foot, ça ne remet aucunement en question les tarifs que l'on a sur la piscine ?

Mme Kelafi : C'est la décision de la commune de Castagne, et ce n'est pas moi.

Mme Maylié : Oui, mais... Oui, ça veut dire que ce n'est pas encadré par la Convention.

Mme Kelafi : Non, mais il y a beaucoup d'échanges. Si on souhaite contractualiser tout, on va essayer de tout mettre sur les papiers. Maintenant, il y a des accords avec les communes qui sont réciproques sur le fait qu'il y ait des échanges. Maintenant, si on veut dire qu'à partir de maintenant, on va mettre les contreparties dans la Convention... Eh bien, dès demain, je mettrai la contrepartie.

Mme Maylié : Ce n'était pas l'objet de la question, mais tu as apporté la réponse à celle que j'avais.

Mme Kelafi : Je te propose cette solution.

Mme Maylié : Ce n'est pas ma décision.

➡ **Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante autorise Monsieur le Maire à signer la convention citée en objet.**

6.2 VIE ASSOCIATIVE - AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE ADAS INRAE

- **Considérant** que la convention initiale prévoit une mise à disposition des locaux aux horaires suivants :

- Le mardi de 10h à 11h30 et de 14h à 17h
- Le mercredi de 10h à 11h et de 14h à 17h45
- Le jeudi de 14h30 à 16h15
- Le vendredi de 10h30 à 11h30

La demande du Foyer Rural René Lavergne d'avoir un créneau supplémentaire le lundi de 9h à 11h dans la salle de l'ADAS INRAe.

Madame Bakhta Kelafi, Adjointe aux sports, demande d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux conclue avec l'association ADAS INRAe, modifiant uniquement l'article relatif aux horaires d'utilisation et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tout document s'y rapportant.

Débat et commentaires : -

➡ **Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante autorise Monsieur le Maire à signer la convention citée en objet.**

7. VIE ASSOCIATIVE - MISE A JOUR DU COUP DE POUCE COMMUNAL

Cette délibération vient annuler et remplacer la délibération du 22/06/2023 N°20230618. La commune met en place d'un dispositif d'aide financière pour faciliter l'adhésion des familles aux activités culturelles, sportives ou de loisirs.

Soucieuse de permettre à tous les enfants auzevillois d'accéder au sport, aux loisirs et à la culture, la municipalité a lancé le « Chèque Culture, Sport & Loisirs » depuis la rentrée scolaire 2023.

Pour rappel, le projet proposé par la déléguée au développement culturel sur la commune est porté par la commission de la Cohésion Sociale, en collaboration avec les élu.e.s aux Sports, à la Culture et à son développement.

Ce dispositif a été renommé Coup de pouce communal en 2024.

Les objectifs poursuivis sont :

- Démocratiser l'accès à la culture et au sport,
- Valoriser les pratiques culturelles et sportives du territoire,
- Favoriser l'engagement citoyen et l'intégration sociale des enfants les plus éloignés de l'offre.

Les élus souhaitent modifier les conditions d'accès en élargissant le public et les QF.

Conditions d'accès :

- Être domicilié(e) sur la commune,
- Avoir entre 3 et 18 ans dans l'année scolaire,
- Personnes en situation de handicap (Attestation MDPH à fournir) sans conditions d'âge,
- Associations conventionnées avec la commune,
- 1 activité par personne,
- Sous conditions de ressources financières du foyer : Quotient Familial Impôts Tranche 2 maximum

Pour rappel les tranches 1 et 2 QF sont les suivantes :

Écart de QF	TRANCHE QF	Participation
< à 615 (au lieu de 586 en 2023)	1	75%
De 616 à 999 (au lieu de 587 à 974 en 2023)	2	60%

Il est proposé que les tranches QF impôts suivent systématiquement les évolutions des tranches QF impôts de la restauration scolaire.

Un seul Coup de pouce communal sera délivré par personne mais plusieurs personnes d'un même foyer peuvent en bénéficier, et ce, quelle que soit l'activité souhaitée.

Concernant les pratiques instrumentales, il y aura une prise en charge de cinq participations par an.

Pour les familles qui bénéficient du « pass sport », la participation de la commune sera réduite du montant du « pass sport ».

Bilan des bénéficiaires :

Nombre de coup de pouce accordés en 2023 : 35

Nombre de coup de pouce accordés en 2024 : 39

Nombre de coup de pouce accordés en 2025 (date de clôture des dépôts de dossiers 30/10) : 28

Baisse qui peut être expliquée par un nombre général d'inscriptions moins important cette année par rapport aux dernières années + des augmentations de tarifs, entre 30 et 90 euros selon les activités.

Débat et commentaires : -

➔ **Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent la mise à jour du Coup de pouce communal avec les modifications précitées.**

8. COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU SICOVAL DU LUNDI 6 OCTOBRE 2025

9. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

La séance est levée à 21h45.

Monsieur Dominique LAGARDE
Président de séance

Monsieur Michel BURILLO
Secrétaire de séance